****

**Convention de financement du DMP en SSIAD**

**ENTRE**

**L’Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

103 rue Belleville

33063 Bordeaux cedex

Inscrit au SIRET sous le N° 130 007 867 00018

**Représentée par M. Michel LAFORCADE, Directeur général**

Ci-après dénommée « **l’ARS** » d’une part

**ET**

**Le SSIAD :**

Adresse : ….

….

….

N° FINESS juridique : ….

N° FINESS géographique : ….

N° SIRET :

**Représenté par Mme. M. …., Directrice/Directeur**

Ci-après dénommé « **le SSIAD**» d’autre part

**VISA**

Vue la loi du 13 août 2004 relative à l’assurance-maladie,

Vue la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 (article 96),

Vu instruction SG/DSSIS/2016/147 du 11 mai 2016 relative au cadre commun des projets d’e-santé,

Vu l‘instruction du 13 mars 2018 relative à l’accompagnement en région de la généralisation du dossier médical partagé (DMP).

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1- Objet**

Le but de Dossier Médical Partagé (DMP) est de favoriser la coordination des soins entre les professionnels de santé, entre médecine de ville et établissements de santé ou médico-sociaux et de permettre au patient d’être mieux informé sur ses pathologies et traitements.

Ce « carnet de santé numérique » a la capacité de recueillir une information la plus exhaustive possible des données médicales intéressant un patient, quel que soit le lieu où la structure organisatrice des soins.

La présente convention définit les modalités de délégation par l’ARS d’un appui financier à chaque **SSIAD qui s’équipe du module de DMP compatibilité dans son logiciel de gestion** ; selon les conditions décrites à l’article 2 et qui souhaite développer le travail en réseau et en mobilité.

La présente convention est conclue au titre de l’exercice 2019.

**Article 2 – Modalités de financement et de versement**

L'ARS Nouvelle-Aquitaine soutient les SSIAD qui équipent leur logiciel de gestion du module de DMP compatibilité et qui alimentent le DMP dans le cadre des accompagnements à domicile.

Une dotation au titre du Fonds d’Intervention Régional (FIR) d’un montant maximal de 4 000 € est allouée et se compose de la manière suivante :

* Montant maximal de **3 000 €** **pour l’équipement DMP compatible**,
* Montant maximal de **1 000 € pour le financement d’outils numériques en mobilité** (smartphones, tablettes,…).

L’ARS procèdera au paiement à la réception des justificatifs, qui devront être adressés au plus tard le 31 décembre 2020.

La dotation versée sera arrondie à l’euro supérieur, dans la limite du montant maximal attribué.

La dotation sera imputée sur le budget annexe de l’ARS sur :

* La mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l’offre sanitaire et médico-sociale
* La destination « PAERPA » (MI2-4-3)

La contribution financière sera créditée au compte du titulaire selon les procédures comptables en vigueur.

Le(s) versement(s) sera/seront effectué(s) sur le compte dont le RIB est joint en annexe 1.

Pour toute modification de domiciliation bancaire au cours de la durée du contrat, le bénéficiaire s’engage à en informer l’ARS dans les meilleurs délais par simple courrier, en faisant référence au contrat.

L’ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l’ARS Nouvelle Aquitaine.

Le comptable assignataire est l’agent comptable de l’ARS Nouvelle Aquitaine.

**Article 3 - Engagements du bénéficiaire**

Par la signature du présent contrat, le SSIAD bénéficiaire s’engage à respecter les obligations suivantes :

* utiliser le financement attribué conformément à l’objet stipulé à l’article 1, et à l’article 2,
* transmettre à l’ARS un état récapitulatif des dépenses
* **Les factures,** devront être envoyées à l’ARS **au second semestre 2020 au plus tard**,
* restituer sans délai les financements non utilisés à l’agence comptable de l’ARS,
* soumettre sans délai à l’ARS toute modification juridique ou administrative de la structure, et plus particulièrement toute modification statutaire,
* autoriser l’ARS à mettre en ligne sur son site Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l’activité de l’action/de la structure. Le bénéficiaire dispose d’un droit d’accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. Pour l’exercer, il devra s’adresser au directeur de l’ARS,
* mentionner le financement de l’action/de la structure par l’ARS sur tous les supports de communication, site Internet….
* garantir le caractère confidentiel de toute information à laquelle est attachée le secret médical et en conséquence, à prendre toutes les mesures nécessaires afin d’assurer la confidentialité des dites informations,
* ne pas reverser tout ou partie du financement attribué à un tiers qui ne serait pas fournisseur ou prestataire de l’action financée.

**Article 4 – Suivi du contrat**

Le contrat fait l’objet d’un suivi ayant pour objet :

* sur l’aspect technique : suivi des patients pour lesquels le DMP est alimenté. Le SSIAD transmettra au 1er trimestre 2020 à l’ARS (ARS-DD79-POLE-TERRITORIAL@ars.sante.fr) le taux de patients pour lesquels le DMP est alimenté.
* sur l’aspect financier : suivi de la consommation des crédits à partir de l’état récapitulatif des dépenses et de toutes pièces nécessaires au suivi de la consommation des crédits.

**Article 5 – Résiliation Révision du contrat**

A la demande d’une des parties, les dispositions de la convention peuvent être modifiées par voie d’avenant.

La demande de modification fait l’objet d’une discussion et d’un accord formalisé par voie d’avenant portant sur l’objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu’elle emporte.

L’ARS se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect par la co-partie signataire des obligations précitées à l’article 2 de la présente convention.

Conformément aux dispositions de l’article R. 1435-33 du code de la santé publique, en cas d’inexécution partielle ou totale des engagements prévus à l’article 3 du présent contrat, l’ARS adresse au titulaire du contrat une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d’un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. Le titulaire du contrat peut présenter des observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si, au terme du délai accordé par l’Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n’ont pas été prises sans justification valable, l’ARS peut modifier ou résilier le contrat. Elle peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre.

**Article 6 - Durée de la convention et entrée en vigueur**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature des deux parties jusqu’au 30 juin 2021.

Fait à Bordeaux, le

|  |  |
| --- | --- |
| **L’Agence Régionale de Santé** **Nouvelle-Aquitaine** | **Le SSIAD**Nom du signataire : ……………………..Fonction du signataire : ……………….. |